



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE GUADELOUPE

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Pointe Jarry Commune de Baie-Mahault**

## **RECOMMANDATIONS**

**Recommandations telles que visées par l'art 4 de l'arrêté préfectoral  
n°2011-1025 DICTAJ/BRA du 5 septembre 2011**

# SOMMAIRE

<b><u>Préambule.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>Article 1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>Article 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>Article 3. Recommandations comportementales.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<u>AVANT L'ALERTE ?.....</u>	<u>4</u>
Organiser un exercice annuel d'alerte pour :.....	4
<u>AU MOMENT DE L'ALERTE ?.....</u>	<u>4</u>
Bannir les mauvais réflexes !.....	4
De bons réflexes pour mieux agir !.....	5
<u>DURANT L'ALERTE ?.....</u>	<u>5</u>
<u>JUSTE APRES L'ALERTE ?.....</u>	<u>5</u>

## Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, « ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur critique: (...)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs » (extrait de l'article L.515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en oeuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Préventions des Risques Technologiques, codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement.

## Article 1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes

Sont recommandés pour renforcer la protection des populations :

- De mettre en oeuvre **des mesures de renforcement ou de mise en protection des bâtiments supplémentaires**, afin d'assurer la santé et la sécurité des personnes au-delà des travaux prescrits dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien. Les solutions techniques sont à définir vis-à-vis des sollicitations liées aux effets (thermiques et surpression) repris pour information dans l'annexe cartographique des effets.
- Dans les zones de surpression faible 20-50 mbars (zones b du règlement), il est recommandé de **renforcer sur le bâti existant** les éléments de :
  - Couvertures
  - vitrages et châssis
  - structures métalliques
  - bardages de façades et de couverture

Des solutions techniques de renforcement sont décrites dans le cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité aux effets de surpression. En complément à ces mesures de renforcement, un film limitant les bris de vitre peut être installé sur les vitrages.

- **De limiter l'accès aux terrains et voiries situés dans la zone R** aux seuls propriétaires et aux personnes y exerçant une activité professionnelle.

## Article 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

- **Concernant le Transport de Matières Dangereuses :**

Un itinéraire alternatif sera recherché pour les transports autres que ceux desservant la zone.

- **Concernant les transports collectifs :**

Il est recommandé de ne pas créer d'abris de bus dans la zone du PPRT. Néanmoins, les mesures prises ne devront pas dégrader l'accessibilité du site pour les personnes travaillant dans les zones à risques.

**- Concernant l'organisation de rassemblement :**

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection de personnes :

- Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- La circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc...).

## Article 3. Recommandations comportementales

En cas d'accident, les mesures structurelles pour le confinement qui seront prescrites dans le PPRT ne permettront d'assurer une protection réellement efficace des personnes, que si elles sont assorties de règles comportementales, connues des personnes exposées.

La fiche de consignes permet de décrire clairement, et de manière chronologique ces différentes règles comportementales de manière à assurer les bons réflexes en cas de procédure de confinement

### AVANT L'ALERTE ?

#### **Organiser un exercice annuel d'alerte pour :**

##### **INFORMER**

Diffuser, afficher la fiche de consigne et renseigner sur la procédure de mise à l'abri ;

Faire connaître les locaux aménagés pour le confinement et les cheminements pour y parvenir.

##### **PREPARER**

Se familiariser avec les consignes du confinement et en particulier :

- l'arrêt de la ventilation;
- la fermeture des fenêtres ;
- le renforcement de l'étanchéité des fenêtres par pose d'adhésif aux liaisons ouvrants dormants ;
- l'obturation des bouches de ventilation.

##### **ECOUTER**

- Faire écouter et reconnaître le signal sonore de début et de fin d'alerte;
- Vérifier que toutes les personnes entendent la sirène;
- S'assurer que l'alerte donnée par la sirène ne soit pas confondue avec un autre signal d'alerte (incendie, ...)

### AU MOMENT DE L'ALERTE ?

#### **Bannir les mauvais réflexes !**

- Ne pas prendre la fuite en voiture, vous risquez d'être bloqués dans les embouteillages et l'habitacle de votre voiture est très perméable ;
- Ne pas aller aux portes de l'établissement ;
- Ne pas téléphoner ;
- Ne pas fumer.

## ***De bons réflexes pour mieux agir !***

### ***Rester dans le bâtiment ou se diriger vers le bâtiment le plus proche.***

- Fermer toutes les portes et fenêtres du bâtiment ouvrant sur l'extérieur ;
- Arrêter la ventilation du bâtiment si l'arrêt n'est pas prévu dans le local de confinement ;
- Se diriger rapidement vers le local de confinement ;
- Limiter l'ouverture des portes du local de confinement afin de minimiser la pénétration des nuages inflammables à l'intérieur de celui-ci ;

### ***Les premiers gestes dans le local de confinement***

- Arrêter la ventilation du bâtiment si l'arrêt est prévu dans le local ;
- Vérifier que toutes les personnes devant être présentes le sont ;
- Faire asseoir les personnes présentes ;
- S'armer de patience ;
- Ne pas fumer ;
- Écouter la radio ;
- Si les pompiers ou une autorité publique (Mairie) vous contactent, suivez leurs consignes.

## **DURANT L'ALERTE ?**

A l'intérieur du local de confinement gardez un œil sur :

- Les portes et fenêtres intérieures et extérieures du local ;
- Les coffres de volets roulants ;
- Les trappes et éléments traversant les parois ;
- Les points de passage des équipements électriques installés sur les parois (prises de courant, interrupteurs, éclairage...) ;

Mettre en marche la radio

## **JUSTE APRES L'ALERTE ?**

Remettre en service si possible :

- Les bouches de ventilation et de transfert
- La ventilation ;